



CC 18 C



RÉGLEMENTATION - JURIDIQUE



Excès de vitesse jusqu'à 5 km/h : plus de retrait de point

Gérald Darmanin, a confirmé la suppression du retrait de point pour les petits excès de vitesse. Cette mesure est entrée en vigueur le 1er janvier 2024.

En 2024, les automobilistes surpris à dépasser la vitesse autorisée de seulement 5 km/h ne se verront plus retirer de point sur leur permis. Une décision saluée par les associations d'automobilistes ainsi que par les conducteurs les plus susceptibles de commettre de légers excès, tels que les travailleurs itinérants ou les livreurs, pour qui la navigation sur des routes inconnues est monnaie courante.



Cependant, il convient de rappeler que malgré l'abolition de la perte de point, l'amende demeurera en vigueur.

Voici un rappel des sanctions prévues selon le barème en vigueur : Excès de vitesse inférieur à 20 km/h (sur une route dont la limitation est supérieure à 50 km/h) : amende de 68 € avec une perte d'1 point sur le permis ; excès de vitesse inférieur à 20 km/h (sur une route dont la limitation est inférieure ou égale à 50 km/h) : amende de 135 € avec une perte d'1 point sur le permis ; excès de vitesse supérieur ou égal à 20 km/h et inférieur à 30 km/h : amende de 135 € avec une perte de 2 points sur le permis.

Il est à noter qu'en cas de contravention, une marge d'erreur, également appelée marge technique, est prise en compte entre la vitesse affichée sur le compteur et la vitesse retenue. Pour les limitations inférieures à 100 km/h, cette marge est de 5 km/h. Au-delà de 100 km/h, elle est de 5 %. Exemple, sur une route limitée à 70 km/h, un excès de vitesse est constaté si le compteur affiche 76 km/h ou plus. Pour une limitation de 110 km/h, la tolérance est de 5,5 km/h (110 x 5 %), ce qui signifie qu'un excès de vitesse est constaté à partir de 116 km/h.

Source : auto magazine n° 39 – Mars-Mai 2024

Amicalement.

Webmaster – Communication
Hervé BLAISE

Le Président
Fernand ROZIAU